



Délégation Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne de la Loire

Antenne de la Loire

Réf : *Morgan* **MATRICON**



CONVENTION SIMPLE DE LOGISTIQUE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Auvergne-Rhône-Alpes

18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon

représenté par son délégué, Monsieur Laurent WAUQUIEZ

d'une part, dénommé le CNFPT

Et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ EST

représentée par Mme Pierre VÉRICEL

en la qualité de Président

adresse : 6 place Paul Larue

code postal : 42110 Ville : FEURS

SIRET: 200 065 894 00012

d'autre part, dénommée le cocontractant

Entre les deux parties signataires de la présente convention, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire de locaux par le cocontractant au profit de la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT pour la réalisation d'actions de formation ou l'organisation de réunions.

La mise à disposition de ces locaux interviendra dans les conditions suivantes :

🔗 Description des locaux mis à disposition :

- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ EST**
- **6 place Paul Larue 42110 Feurs (salle de réunion)**
- La salle de restauration et les patios ne sont pas accessibles par les stagiaires et formateurs mais les stagiaires peuvent manger dans la salle de formation en s'engageant à rendre les locaux propres.
- Tables et chaises pouvant accueillir jusqu'à 20 personnes + un formateur, tableau blanc, paperboard et feutre, vidéoprojecteur et ordinateurs.
- La collectivité désignera un.e agent.e comme contact permanent avec le CNFPT. Il/elle aura pour missions:
 - L'ouverture et la fermeture des locaux

- Le premier accueil du/de la formateur.rice et des participant.e.s à la formation
- La mise en place des actions nécessaires en cas de problèmes techniques (chauffage, électricité, fonctionnement du matériel...).

↳ **Motifs et dates auxquelles les locaux précités seront mis à disposition :**

Code stage	Code session	Libellé de la formation	Dates
SXTCA	Q25	Formation d'intégration des agents de catégorie C	15 et 16/01/2026
SXTCA	Q26	Formation d'intégration des agents de catégorie C	26 et 27/02/2026
OL4FK	B9X	L'habilitation électrique BS BE manœuvre (personnels non-électriciens) : formation initiale	04 et 05/06/2026
SXELU	007	Les indemnités des élus locaux	09 et 10/06/2026
SXTCA	Q27	Formation d'intégration des agents de catégorie C	18 et 19/06/2026
SXTCA	Q28	Formation d'intégration des agents de catégorie C	08 et 09/10/2026

Le cocontractant s'engage à assurer la mise à disposition de ses locaux aux dates et dans les conditions précisées ci-dessus.

D'autres dates non programmées à ce jour pourront être déterminées en fonction de besoins ponctuels selon un calendrier défini d'un commun accord entre l'antenne CNFPT de la Loire et la collectivité.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

En signant la présente convention, le cocontractant atteste que les locaux mis à disposition sont assurés et répondent à la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). Il s'engage à fournir, le cas échéant, au CNFPT les documents administratifs.

L'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation temporaire par le CNFPT des locaux susmentionnés à l'occasion des actions susmentionnées est couvert par un contrat d'assurance souscrit par le CNFPT, comme indiqué dans l'attestation jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux évoqués à l'article 1 est consentie à titre onéreux, selon un tarif défini par la délibération n°2025.029.24.09 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez Est, en date du 24 septembre 2025.

Ce tarif s'élève pour l'année 2026 à **150 (cent cinquante-) euros hors taxes** par jour d'utilisation à l'exception des jours de formations d'intégration des agents de catégorie C qui font l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux.

Une facture sera établie et adressée au CNFPT à la fin de chaque action de formation par le cocontractant sur la plateforme CHORUS PRO. Cette facture comprendra les dates et le code session des actions concernées mais également les références à rappeler émanant du bon de commande qui aura été transmis au préalable par les services de la délégation Auvergne Rhône Alpes du CNFPT.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Feurs, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les actions de formation sont animées par des intervenants sélectionnés par le CNFPT et placés sous sa responsabilité.

Les personnels du CNFPT ou les intervenants précités sont amenés à être présents dans les locaux mis à disposition avant le stage ou la réunion pour préparer l'arrivée des participants, ainsi qu'après la clôture dudit stage ou de ladite réunion.

Les personnels du CNFPT ou les intervenants peuvent également être amenés à installer une logistique pédagogique du type vidéoprojecteur supplémentaire, écran, chevalet conférence, documentation, etc. Une clé de la salle pourra être demandée pour que la salle soit fermée pendant la formation ou la réunion afin de laisser le matériel pédagogique sur place.

Le cocontractant n'est pas responsable de ces éléments qui devront être désinstallés à l'issue de la session de formation ou de la réunion par les personnels du CNFPT ou par les intervenants.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

4.1. A l'initiative du CNFPT :

✚ En cas d'annulation ou de report d'une formation ou d'une réunion, la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT en informera le cocontractant dans les meilleurs délais par téléphone, puis par tout moyen écrit (courrier, courriel).

De nouvelles dates seront déterminées d'un commun accord par tout moyen d'échange (téléphone, courriel, etc.) entre la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et le cocontractant et confirmées par un écrit.

✚ Les locaux précités pourront également être mis à la disposition de la Délégation d'Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT à sa demande, dans les mêmes conditions, à d'autres dates que celles mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, les dates sont déterminées par le CNFPT en accord avec le cocontractant au plus tard quinze (15) jours à l'avance et seront confirmées par écrit.

4.2. A l'initiative du cocontractant :

✚ En cas d'impossibilité fortuite par le cocontractant d'assurer la mise à disposition de ses locaux aux dates et dans les conditions prévues par la présente convention, le cocontractant en informera la Délégation d'Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT dans les meilleurs délais par téléphone, puis par tout moyen écrit (courrier, courriel).

Si l'action de formation ou la réunion concernée peut être reportée, de nouvelles dates seront déterminées d'un commun accord par tout moyen d'échange (téléphone, courriel, etc.) entre la Délégation d'Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et le cocontractant et confirmées par un écrit.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 01 janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Feurs,

Le

Pour la Communauté de Communes de
Forez Est,
Pierre VÉRICEL,
Le Président,

Fait à Lyon,

Le

Par délégation du Président du CNFPT,
Vincent FABRE
Le Directeur Régional